

Rupture conventionnelle : pérennisation du dispositif



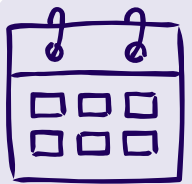
- Article 173 de la loi n°2026-103 du 19 février 2026 de finances pour 2026
- Code général de la fonction publique
- Décret n° 2019-1593 du 31 décembre 2019 relatif à la procédure de rupture conventionnelle dans la fonction publique
- Décret n° 2019-1596 du 31 décembre 2019 relatif à l'indemnité spécifique de rupture conventionnelle dans la fonction publique
- Décret n°88-145 relatif aux agents contractuels de la fonction publique territoriale



Contexte et entrée en vigueur

Initialement instaurée à titre expérimental pour les **fonctionnaires titulaires** à compter du 1er janvier 2020, la possibilité de recourir à la rupture conventionnelle au sein de la fonction publique avait pris fin le 31 décembre 2025. La loi de finances pour 2026 consacre désormais ce dispositif en l'intégrant au CGFP (articles L.552-1 à L.552-4).

S'agissant des **agents contractuels en CDI**, le dispositif n'a pas été interrompu et demeure encadré par des dispositions spécifiques du CGFP (art. L. 552-5) et par l'article 49 bis du décret n°88-145 du 15 février 1988.



Entrée en vigueur

Procédures engagées à compter du **21 février 2026**.



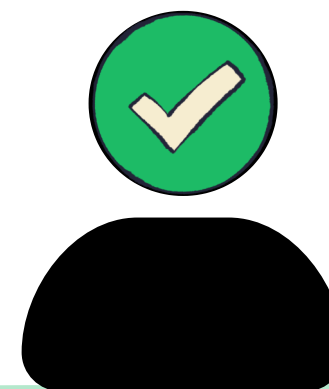
Le livret rédigé par les CDG d'Occitanie sera mis à jour prochainement



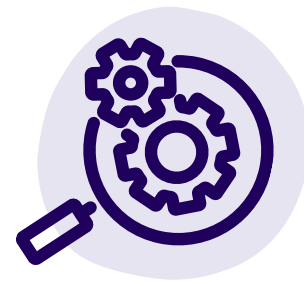
Bénéficiaires



- 📌 Fonctionnaires **stagiaires**
- 📌 Fonctionnaires **détachés** en qualité **d'agent contractuel**
- 📌 Fonctionnaires et contractuels ayant atteint **l'âge d'ouverture du droit à une pension de retraite** et remplissant les conditions requises pour bénéficier de la liquidation de ses droits à **taux plein**
- 📌 Contractuels en **CDD**



- 📌 Fonctionnaires **titulaires** (CNRACL et IRCANTEC)
- 📌 Contractuels en **CDI** (*hors période d'essai, licenciement ou démission*)



Procédure



1

Demande

A l'initiative de l'agent ou de l'autorité territoriale

Par lettre recommandée ou remise en main propre



2

Entretien(s)

Obligatoire y compris en cas de réponse négative (au moins 1)

Motifs, date de rupture, montant de l'indemnité, conséquences, ...

Assistance possible par un **représentant du personnel** désigné par une OS



3

Signature convention

Signée par les 2 parties

- Modèle réglementaire
- 1 exemplaire par partie
- copie versée au dossier de l'agent



4

Rupture

Au plus tôt 1 jour après la fin du délai de rétractation

délai de rétractation :
15 jours francs



Conséquences de la rupture conventionnelle

- La rupture conventionnelle donne lieu au **versement d'une indemnité** dont le montant est négocié par les parties et fixé par la convention actant de la rupture conventionnelle. Elle est encadrée par un **montant plancher et plafond** déterminés par rapport à l'ancienneté de l'agent et la rémunération effective perçue par ce dernier au cours de l'année civile N-1.

Ancienneté	Montant plancher	Montant plafond
Jusqu'à 10 ans	1/4 mois de rémunération brute par année d'ancienneté	1/12 de la rémunération brute annuelle par année d'ancienneté dans la limite de 24 ans d'ancienneté
De 10 ans à 14 ans inclus	2/5 mois de rémunération brute par année d'ancienneté	
De 15 ans à 19 ans inclus	1/2 mois de rémunération brute par année d'ancienneté	
A partir de 20 ans	3/5 mois de rémunération brute par année d'ancienneté	

- La rupture conventionnelle ouvre **droit aux allocations chômage**.

Le petit +
DES JURISTES

Peut-on revenir travailler au sein de la fonction publique après avoir conclu une rupture conventionnelle ?

OUI, mais attention : à compter du 21 février 2026, en cas de recrutement dans les 6 ans suivant la rupture conventionnelle **au sein du versant de la fonction publique territoriale**, le **fonctionnaire** doit rembourser le montant de l'indemnité de rupture conventionnelle.



*Cette mesure ne semble pas concerner les agents contractuels pour lesquels les textes imposent uniquement le remboursement en cas de retour **au sein de la même collectivité ou établissement public en relevant ou dont la collectivité est membre.***



Sandra GALISSARD
Responsable de pôle



Morgane ANDRE
Juriste

Vous n'avez pas trouvé la réponse à votre question? Contactez
l'équipe du **pôle conseil juridique et contentieux** :



05.63.60.19.08



conseiljuridique@cdg81.fr



Rébecca ROBERT
Juriste



Léonie BORDAGE
Juriste